INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ceFIA. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste cet investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

PLURIEL VALEURS 2

Code ISIN : Part A – FR0011310655

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) soumis au droit français

Géré par SWEN CAPITAL PARTNERS

Objectifs du Fonds et politique d'investissement :

L'objectif du Fonds est :
- *pour 60% minimum du portefeuille*, de prendre des participations dans des petites et moyennes entreprises cotées ou destinées à l'être, présentant un caractère innovant, en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.
- *pour 40% maximum du portefeuille*, de gérer la part non soumise aux critères innovants de manière diversifiée. En fonction de son anticipation d'évolution des marchés, la société de gestion sélectionnera des OPC pouvant être investis sur des actifs de type actions, instruments monétaires et/ou obligataires, immobilier, matières premières et/ou devises..

1 - Stratégie d'investissement des actifs soumis aux critères innovants (quota de 60 %) :
Le Fonds investira principalement dans les sociétés cotées ou ayant vocation à l'être à court terme notamment sur Alternext, le compartiment C d'Euronext et/ou le Marché libre. Certains investissements pourront être effectués sur d'autres places boursières européennes. Le Fonds se réserve également la possibilité d'investir accessoirement dans des sociétés non cotées ; dans un tel cas, ces investissements interviendront notamment dans le cadre d'opérations de capital risque et capital développement.
Le Fonds prendra généralement des participations minoritaires dans les sociétés innovantes. Seront privilégiées les entreprises rentables dirigées par des équipes expérimentées, proposant des produits ou services reconnus par le marché et à fort potentiel de valorisation.
Les investissements relatifs à cette part de l'actif seront réalisés par deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement chargées chacune d'investir 30% minimum de l'actif initial du Fonds :
- **NEXTSTAGE** investira principalement dans des sociétés qui disposent d'un réel potentiel de croissance ou de développement, dans le cadre d'une gestion dynamique. Les investissements pourront intervenir dans tous les secteurs, à l'exception de la Banque, la Finance et l'Assurance. Une attention particulière sera accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.
- **Extend AM** privilégiera les secteurs des nouvelles technologies de l'information, des sciences de la vie et du développement durable, mais les investissements pourront également concerner d'autres secteurs d'activité. Les entreprises dotées de leviers de croissance clairement identifiés dont le « business model » est déjà éprouvé, seront prioritairement ciblées.

2 - Stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères de proximité (quota de 40 %) :
La Société de gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche à travers d'une sélection de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA dont les classes d'actifs sous-jacentes pourront être :
- Marchés actions, tant européens qu'internationaux ;
- Marchés de taux, privés ou publics, sans contrainte de notation ;
- Immobilier coté par exemple via des OPC investissant dans des ETF sur indices ou OPC actions de sociétés immobilières cotées),
- Matières premières par exemple via des OPC investissant dans des ETF sur indices de matières premières ou via des contrats à terme sur indice de contrats à terme sur matières premières
- Et/ou Devises

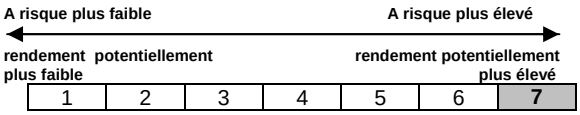
Les fonds ainsi sélectionnés seront notamment gérés par Federal Finance Gestion et/ou Ofi Asset Management.
Par exception, à partir de la sixième année, le pourcentage maximum de 40 % ci-dessus sera abaissé à 10 % puis à partir de la huitième année, sera égal à 0 %.
La période de souscription débute le 1er janvier 2013 et termine le 31 août 2013.
La période d'investissement débute le 31 août 2013 et courra jusqu'au 30 décembre 2017.

Durée de blocage : 5 ans et 8 mois minimum à compter du 31 décembre 2012, soit jusqu'au 30 août 2018, prorogeable une fois un an sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'au 30 août 2019.

Recommandation : Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 6 ans et 8 mois

Fonds de capitalisation des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement d'une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

Profil de risque et de rendement :



L'objectif du Fonds étant d'investir au minimum 60% de l'actif sur des petites et moyennes entreprises cotées (ou destinées à l'être) et sur un panier d'actifs diversifiés, le FCPI présente un risque élevé de perte en capital : la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque sur l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. Le Fonds ne possède aucune garantie ni protection en capital : il est possible que le capital investi par le porteur ne lui soit pas intégralement restitué.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Risques importants pour le FIA non pris en compte dans l'indicateur :
- risque de faible liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains actifs. Le rachat des titres par le Fonds ne pourrait être immédiat.

- risque de crédit : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- risque de contrepartie : risque de non respect des engagements d'un contrat par l'une des parties.

Frais et commissions :

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

1. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris prorogation, telle que prévue dans son règlement ;
- et le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1er de l'Arrêté du 10 avril 2012.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de Frais Annuels Moyen (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal[1]	Dont TFAM distributeur maximal[1]
Droits d'entrée et de sortie	0.75 %	0.75%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3.75 %	De 1.3% à 1,50 %
Frais de constitution du Fonds	0.08 %	0 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0.30 %	0 %
Frais de gestion indirects[2]	0.49 %	0 %
TOTAL	5.37 %	De 2.05 % à 2.25 %

[1]Le TFAM est calculé sur la durée de vie du Fonds prorogation éventuelle incluse, soit six (6) ans et 8 mois.

- *Frais récurrents de gestion et de fonctionnement* : frais de gestion, frais de dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais administratifs.
- *Frais de constitution* : frais liés à la constitution du Fonds,
- *Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations* : frais d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, impôts et taxes, frais d'actes, etc, engagés dans le cadre d'acquisition ou de cession de participations.
- *Frais de gestion indirects* : commissions de souscription/rachat dans des parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à l'article 22 du Règlement de ce Fonds.

2. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion et ses Délégataires (« carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charge attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	Plus-Value différenciée (PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Souscription minimum (SM)	0.25 %
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Remboursement des Parts A (RM)	100 %

3. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « *carried interest* »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : sur la durée de vie du Fonds y compris prorogation éventuelle soit 6 ans.

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du Fonds (y compris prorogation) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le Fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « carried interest » au bénéfice de la Société de Gestion et autres porteurs de parts B	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	308	0	192
Scénario moyen : 150%	1000	308	100	1092
Scénario optimiste : 250%	1000	308	300	1892

Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A et 885-O V bis du Code général des impôts.

Informations pratiques :

- **Dépositaire :** CACEIS Bank France.
- **Lieu et modalités d'information sur le Fonds :** Le Règlement du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de Swen Capital Partners – 20-22 rue Vernier – 75017 Paris. Ces documents sont également disponibles sur le site www.swen-cp.fr ou en contactant le Service Relation Clientèle au n° 01 40 68 60 74.
- **Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative :** La valeur liquidative du Fonds est publiée sur le site www.swen-cp.fr ou disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion.
- **Fiscalité :** La souscription de parts

du Fonds ouvre droit à l'application des dispositions de l'article 199 terdecies OA VI bis du CGI. Cet article prévoit que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.
La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.
- **Informations contenues dans le DICI :**
La responsabilité de Swen Capital Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FIA.
Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers).
Swen Capital Partners est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **12 mars 2015**

FCPI PLURIEL VALEURS 2

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

Régi par l'Article L.214-30 du Code monétaire et financier et ses textes d'application

RÈGLEMENT

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2012

La souscription de parts du présent Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Société de gestion : Swen Capital Partners – 20-22, rue Vernier – 75017 Paris,
agréée par l'AMF sous le n° GP-14000047

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 5 ans et 8 mois minimum à compter du début de la période de souscription, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement, soit jusqu'au 30 août 2018, prorogeable une fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 30 août 2019. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La situation des FCPI précédents de Swen Capital Partners relative au quota d'investissements de 60 % est la suivante :

Dénomination	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 31/08/2012	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FCPI Innovation Pluriel	2008	64,35%	31/12/2010
FCPI Innovation Pluriel 2	2009	76,42%	30/04/2011
FCPI Innovation Pluriel 3	2010	36,32%	31/10/2012
FCPI Pluriel Valeurs	2011	33,84%	31/12/2013

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est dénommé **Pluriel Valeurs 2** (ci-après le « **Fonds** » ou le « **FCPI** »).

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 Part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (60% minimum de l'actif)

3.1.1.1 Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des petites et moyennes entreprises cotées ou destinées à l'être, dont au minimum 60% (le « **Quota Innovant** ») de son actif dans des sociétés présentant un caractère innovant, (les « **Sociétés Innovantes** »), en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrit au paragraphe ci-dessus sera la suivante :
La Société de Gestion envisage une période d'investissement qui courra jusqu'à l'entrée en pré-liquidation du Fonds, soit une période de quatre (4) ans et quatre (4) mois à partir de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 30 décembre 2017. Après cette date, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la période d'investissement.
Dans l'optique d'une cession des titres en vue d'une fin de liquidation du Fonds à horizon cinq (5) ans et huit (8) mois, soit au 30 août 2018 ou au plus tard six (6) ans et huit (8) mois, soit au 30 août 2019, le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations d'achat de titres cotés ou en phase de pré-introduction sur un marché boursier, principalement sur Alternext, le compartiment C d'Euronext et le Marché libre. Certains investissements pourront être effectués sur des places boursières européennes. Le Fonds se réserve la possibilité d'investir accessoirement dans des sociétés non cotées notamment dans le cadre d'opérations de capital risque et de capital développement.
Le Fonds prendra généralement des participations minoritaires dans des Sociétés Innovantes, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.
Seront privilégiées les entreprises dirigées par des équipes expérimentées, rentables, proposant des produits ou services reconnus par le marché, avec une bonne visibilité sur le carnet de commande et la trésorerie, et à fort potentiel de valorisation.

Pour cette part de 60% de l'actif soumis aux critères d'innovation, le Fonds souhaite bénéficier de l'expertise et des opportunités d'investissement de deux sociétés de gestion de fonds de capital-investissement, qui ont chacune développé des compétences clés et une expertise reconnues (ci-après les **« Délégataires de Gestion »**). Ces Délégataires de Gestion sont en conséquence chargés d'investir l'actif soumis aux critères d'innovation du FCPI, réparti égalitairement entre lesdits Délégataires de Gestion.

La Société de Gestion a donc sélectionné pour la gestion de l'actif soumis aux critères d'innovation deux Délégataires de Gestion sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs (expérience de gestion, performances passées, process de sélection des investissements, organisation interne, méthodologie…) et a retenu :

- **NEXTSTAGE**, le « Premier Délégataire » , gère une partie de l'actif net du Fonds, correspondant à 30% minimum de l'actif initial du Fonds, en investissant principalement dans des sociétés qui disposent d'un réel potentiel de croissance ou de développement, dans le cadre d'une gestion dynamique. Nextstage pourra investir dans tous les secteurs, à l'exception de la Banque, la Finance et l'Assurance. Une attention particulière sera accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

- **Extend AM**, le « Deuxième Délégataire », gère également une partie de l'actif net du Fonds, correspondant à 30% minimum de l'actif initial du Fonds, en privilégiant les secteurs des nouvelles technologies de l'information, des sciences de la vie, du développement durable, mais les investissements pourront également concerner d'autres secteurs d'activité. La politique d'investissement d'Extend AM sera orientée vers des entreprises dont le « business model » est déjà éprouvé, disposant de performances historiques réelles et d'un portefeuille de clients et dotées de leviers de croissance clairement identifiés.

A titre indicatif et informatif, le Fonds investira principalement des montants unitaires compris entre 0,1% et 10% du montant total des souscriptions pour un premier investissement dans des sociétés européennes telles que définies ci-dessous au 1 de l'article 3.1.1.2.1.

La Société de Gestion se réserve également, de façon limitée, la possibilité d'investir directement dans certaines Sociétés Innovantes non cotées, présentant des fondamentaux financiers solides et un potentiel de croissance de valorisation compatible avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Les liquidités

Jusqu'à réalisation des premiers investissements, la part de l'actif du Fonds soumise aux critères d'innovation sera investie en titres faiblement risqués (OPCVM ou FIA monétaires ou monétaires court terme,).

Les plus-values

La Société de Gestion ne réinvestira pas les éventuelles plus-values réalisées et revenus nets (coupons, dividendes…) en Titres éligibles, mais les placera dans des instruments financiers décrits au § précédent.

3.1.1.2 Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

3.1.1.2.1 Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60) % au moins de « Titres éligibles » c'est-à-dire de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et d'avances en compte courant ; tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier émis par des sociétés qui remplissent notamment les conditions suivantes (les « Sociétés Innovantes ») :

1. Elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. Elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;
4. Leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier ;
5. Elles n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
6. et qui remplissent les critères d'innovation suivants (les « Critères d'Innovation ») :

(i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

(ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

7.Elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité

financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;
8. Elles n'exercent pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
9. Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
10. Les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
11. Elles n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Les dispositions du IV et du V de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du II de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier et du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre.

3.1.1.2.2 Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital mentionnés au III de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de vingt (20) % de l'actif du Fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues par le § 3.1.1.2.1 ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non cotation.

3.1.1.2.3 L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 3.1.1.2.1.

3.1.1.2.4 Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au § 3.1.1.2.2, sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital mentionnés aux I et III de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier, émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. La société répond aux conditions mentionnées au § 3.1.1.2.1. Le critère visé au § 6 (ii) du § 3.1.1.2.1 est apprécié par l'organisme mentionné, au regard de l'activité de cette société et de ses filiales dans des conditions fixées par décret ;
2. La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale ;
3. La société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
(i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier ;
(ii) qui remplissent les conditions mentionnées au § 3.1.1.2.1 ci-dessus, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
(iii) et qui ont pour objet α) la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 6.(ii) du 3.1.1.2.1 ci-dessus ou β) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
4. La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 6.(ii) du § 3.1.1.2.1 ci-dessus.

3.1.1.2.5 Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du § 3.1.1.2.1 ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent 3.1.1.2.4 §.

3.1.1.2.6 Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.
En cas de cession par une société mère de titres de filiales remettant en cause le seuil de détention de soixante-quinze (75)%, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de soixante (60)%.

3.1.1.2.7. Enfin, conformément à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les Sociétés Innovantes doivent respecter les dispositions du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés mentionnées à la phrase précédente :

a) La société doit être une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;
b) La société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
c) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
d) Les versements n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Par dérogation au premier alinéa du présent d, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail qui ont exclusivement pour objet :
1° Soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L.365-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
2° Soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif.

Le bénéfice de la dérogation mentionnée au deuxième alinéa du présent d est subordonné au respect des conditions suivantes :
- la société ne procède pas à la distribution de dividendes ;
- la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national.

3.1.2 <u>Part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (40 % maximum de l'actif)</u>

La Société de gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche à travers une sélection de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA dont les classes d'actifs sous-jacentes pourront être :
- Marchés actions, tant européens qu'internationaux
- Marchés de taux, privés ou publics, sans contrainte de notation
- Immobilier coté par exemple via des OPC investissant dans des ETF sur indices ou OPC actions de sociétés immobilières cotées),
- Matières premières par exemple via des OPC investissant dans des ETF sur indices de matières premières ou via des contrats à terme sur indice de contrats à terme sur matières premières
- Et/ou Devises

Les fonds ainsi sélectionnés seront notamment gérés par Federal Finance Gestion et/ou Ofi Asset Management.

Par exception, à partir de la sixième année, le pourcentage maximum de 40 % ci-dessus sera abaissé à 10 % puis à partir de la huitième année, sera égal à 0 %.

<u>Calcul du Risque</u> :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

3.2 <u>Profil de risque</u> :

Au travers des investissements du Fonds, le Porteur s'expose principalement aux risques suivants :
- *risque de perte en capital* : le Fonds n'offre aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- *risque de faible liquidité* : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains actifs. Le rachat des titres par le Fonds ne pourrait être immédiat.
- *risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille* : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur annoncée lors de la valorisation théorique.

- *risque lié au niveau des frais* : le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.
- *risque de taux* : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations. Le Fonds peut être exposé au risque de taux, au travers la détention d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA, à hauteur maximum de 40% de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire).
- *risque actions cotées* : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds, au travers de la détention d'actions ou parts d'OPCVM ou de Fia pour la part des actifs non soumis au critère d'innovation, aux fluctuations des marchés actions. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner la baisse de la valeur de « l'actif ».
- *risque lié aux investissements dans des petites et moyennes capitalisations cotées* : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- *risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds* ; par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts souscrites peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;
- *risque de change* : l'actif est susceptible d'être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro (devise de référence du portefeuille). En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- *risque de crédit* : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- *risque de contrepartie* : ce risque correspond au risque de défaillance d'une contrepartie, avec laquelle le gestionnaire du Fonds aurait conclu un contrat de gré à gré. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

<u>Dispositif de gestion de la liquidité</u> :

Le dispositif de gestion de la liquidité mis en place au sein de SWEN CAPITAL PARTNERS s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds.

Au passif, la société de gestion évalue la proportion des porteurs de parts susceptibles de procéder à des rachats à différents échéances compte tenu des durées de blocage définis dans chacun des fonds gérés. Dans ce cadre, les fonds sont catégorisés en 3 catégories en fonction de la capacité des porteurs à demander le rachat de leurs parts.

A l'actif, la société de gestion a défini des tranches de durée de liquidation des positions, en fonction des différentes classes d'actifs détenus dans le fonds, et correspondant à un intervalle de temps pendant lequel les positions peuvent être entièrement cédées.

Le dispositif est mis en œuvre par le Risk Management, en situation de scenario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part, sur la base des états comptables des fonds et selon une périodicité identique à celle des calculs des valeurs liquidatives des fonds.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Pour la part de l'actif soumise au Quota Innovant, les Délégataires de gestion doivent respecter les règles énoncées à l'article 3.1.1 ci-avant et relatives à la part de l'actif soumise audit Quota.
La gestion des 40% de l'actif non soumis aux critères d'innovation est assurée par la Société de Gestion conformément aux dispositions de l'article 3.1.2.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée.

La Société de Gestion n'envisage pas d'effectuer des prestations de services auprès du Fonds ou auprès des sociétés dont le Fonds détient les titres.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Les Délégataires de Gestion, délégataires de la gestion financière d'une partie des actifs du Fonds investis en Titres Eligibles, sont également gestionnaires de Véhicules d'Investissement. Sous réserve du respect des ratios réglementaires, du montant des fonds levés et de la stratégie d'investissement de chaque fonds, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds bénéficiera de la possibilité de co-investir ou co-désinvestir systématiquement avec les Véhicules d'Investissement. En particulier, le Fonds sera géré avec les Véhicules d'Investissement des Délégataires de Gestion selon les conditions ci-après :

a) Opérations de co-investissement et de co-désinvestissement

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte :
Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion ou des Véhicules d'Investissement, sauf pour détenir des actions de garantie de la société concernée.

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre le Fonds et les Véhicules d'Investissement gérés par les Délégataires :

Pour toute opération autre que celles visées au b) ci-dessous et dans l'hypothèse où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs Véhicules d'Investissement, chaque co-investissement sera effectué selon les mêmes conditions juridiques et financières à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), et devra offrir des droits équivalents lors de l'acquisition ou de la souscription qui sera effectuée dans une proportion égale (i) au minimum, à la fraction des actifs gérés par le Délégataire sur le montant des autres Véhicules d'Investissement gérés par ledit Délégataire (ii) au maximum, aux montants investis par les Véhicules d'Investissement dudit Délégataire, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds au moment du co-investissement, notamment au niveau du respect des ratios fiscaux.

Ces situations particulières des Véhicules d'Investissement et du FCPI comprennent par exemple :
- le millésime respectif des fonds ;
- le montant de l'investissement envisagé ;
- la capacité respective d'investissement de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- la trésorerie disponible de chacun de ces fonds au moment dudit investissement ;
- les contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles propres à chacun des fonds concernés, et notamment de leurs ratios de division de risques ou d'emprises applicables.

Les opérations de désinvestissement seront effectuées dans les mêmes conditions juridiques et financières et seront réparties entre les Véhicules d'Investissement et le Fonds au prorata de leur participation respective dans la société concernée. Toutefois, en raison des durées de vie différentes des Véhicules d'Investissement et du Fonds, de leur situation au regard des ratios et quotas réglementaires et fiscaux et de la faculté offerte aux souscripteurs de ces Véhicules d'Investissement de demander le rachat de leurs parts, ce qui pourrait imposer la réalisation préalable d'actifs, l'un ou l'autre de ces fonds pourra être amené à saisir seul des opportunités de désinvestissement.
Dans le cas où des garanties d'actif ou de passif seraient consenties par les Véhicules d'Investissement et/ou une entreprise qui leur est liée, les prix de cession pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que le Fonds ne peut pas consentir de telles garanties.
Si les Délégataires de Gestion souhaitent faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion ou à ce Délégataire de Gestion pour une prestation de service au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée au profit du Fonds, son choix doit être décidé en toute autonomie et après mise en concurrence.

b) Investissements complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une entreprise dans laquelle il n'a pas encore investi, alors que les Véhicules d'Investissement ou les autres FCPR, FCPI ou FIP éventuellement gérés par la Société de Gestion en sont déjà actionnaires, que si un investisseur tiers participe à ce financement à un niveau suffisamment significatif. Cet investissement complémentaire ne pourra être réalisé sans l'intervention d'un investisseur tiers, qu'après la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, rapport qui se prononcera notamment sur le prix de l'investissement complémentaire envisagé. Ceci ne concerne pas les titres cotés sur un marché règlementé ou non règlementé.

La Société de Gestion informera dans son rapport annuel les Porteurs de Parts des conditions d'application des principes définis ci-dessus.

c) Investissements complémentaires après l'atteinte du ratio réglementaire des 60 %
Le Fonds ne pourra participer à une opération d'investissement complémentaire au profit d'une société dans laquelle il a déjà investi, que sous les conditions du a) ci-dessus sur décision de l'équipe de gestion et après avis du comité d'investissement de la Société de Gestion.

5.3 Transfert de participations

Il n'est actuellement pas prévu que le Fonds acquière ou cède à des sociétés liées à la Société de Gestion, au(x) Délégataire(s) de Gestion des participations détenues depuis moins de douze mois.
Toutefois, dans l'hypothèse où des transferts (de plus ou de moins de douze mois) devraient intervenir, ceux-ci se feront dans le respect des règles de déontologie de l'AFIC.
Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co investissement font l'objet d'une cotation sur un marché règlementé ou non règlementé et si les liquidités les permettent.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la même fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Dans les conditions de l'article 422-236 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès des informations sur le fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du fonds.

6.1 Forme des parts
Les parts du Fonds sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste ; cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.
Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique. Cette inscription comprend également un numéro d'ordre et les catégories et sous-catégories auxquelles appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

Les parts sont décimalisées (en millièmes dénommés fractions de parts).

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement. Enfin, la Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 Catégories de Parts
Les droits des porteurs sont représentés par des Parts A et B, conférant des droits différents à leurs Porteurs.
Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable.
Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, aux Délégataires de Gestion et à leurs dirigeants et salariés.
Les Parts B sont subdivisées en trois sous-catégories de Parts B1, B2 et B3 (ci-après désignées "**Parts B1**", "**Parts B2**" et "**Parts B3**").
Les Parts B1, B2 et B3 sont collectivement désignées les "**Parts B**".
Les Parts B sont souscrites respectivement par :

- Le Premier Délégataire, ses dirigeants ou salariés, tel que défini au présent Règlement, et la Société de Gestion, pour les Parts B1 ;
- Le Deuxième Délégataire, ses dirigeants ou salariés, ainsi que les personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par le Deuxième Délégataire, tel que défini au présent Règlement, et la Société de Gestion, pour les Parts B2 ;
- La Société de Gestion, pour les Parts B3.

A chaque Part de même sous-catégorie A et B correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

6.3 Nombre et valeur des parts
La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros.
La souscription minimale est de cinq (5) Parts A.
La valeur d'origine de la Part B est de un (1) euro.
Les Parts B émises représenteront, au plus tard à la date de clôture de la période de souscription, au minimum 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

6.4 Droits attachés aux parts
Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Plus-Values du Fonds.
Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis (ii) un montant égal à vingt pour cent (20%) des Plus-Values du Fonds. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article, le terme "**Plus-Values**" désigne la somme :
- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

* tout d'abord, les Parts A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;

* ensuite, les Parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B1, B2 et B3 ;

* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
    - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
    - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B. Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B1, B2 et B3 :
        - les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à 20 % PV'B1 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]
        - les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à 20 % PV'B2 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]
        - les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à 20 % PV'B3 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB1**" désigne les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégataire »,** à savoir la somme :
− des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégataire**" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre *(i)* les produits issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégataire**" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et *(ii)* les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par le Premier Délégataire" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
− des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par le Premier Délégataire" depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
− des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par le Premier Délégataire", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB2**" désigne les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Deuxième Délégataire**", à savoir la somme :
− des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par le Deuxième Délégataire** " constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre *(i)* les produits issus des "**Actifs gérés par le Deuxième Délégataire** " (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les

produits de cession) et *(ii)* les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par le Deuxième Délégataire" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
− des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par le Deuxième Délégataire " depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
− des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par le Deuxième Délégataire", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB3**" désigne les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par la Société de Gestion**", à savoir la somme :
− des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par la Société de Gestion**" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre *(i)* les produits issus des "**Actifs gérés par la Société de Gestion**" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et *(ii)* les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par la Société de Gestion" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
− des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par la Société de Gestion" depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
− des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par la Société de Gestion", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :
- les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégataire, par le Deuxième Délégataire et par la Société de Gestion**" sont comprises dans les "**Plus-Values du Fonds**" ;
- les sigles "**PV'B1**désigne PVB1, si PVB1 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1 est réputé égal à zéro ;
- le sigle "**PV'B2** " désigne PVB2 si PVB2 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB2, est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B2 est, réputé égal à zéro ;
- le sigle "**PV'B3** " désigne PVB3 si PVB3 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB3, est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B3 est, réputé égal à zéro ;

- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 sera réputée être égale à zéro.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de cinq (5) ans à compter du 30 août 2013 (Date de Clôture de la période de souscription), sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée de vie pourra être prorogée, à l'initiative de la Société de Gestion, pour une durée d'un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du dépositaire.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de commercialisation et de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du Fonds telle qu'indiquée en tête du présent Règlement jusqu'à la Date de Constitution du fonds (au plus tard le 31 décembre 2012). Il s'en suivra une période de Souscription qui ne pourra dépasser le 30 juillet 2013 pour les Parts A et le 30 août 2013 pour les Parts B.
Une première tranche de souscription, relative à l'année 2012, sera clôturée le 31 décembre 2012 à 12 heures 30 pour les Parts A. Les Parts A souscrites après le 31 décembre 2012, n'ouvrent pas droit à la réduction d'IR en l'état actuel de la réglementation.

Les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire Centralisateur. Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

9.2 Modalités de souscription

- Modalités de souscription applicables aux Parts A :
Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.
Les souscriptions des Parts sont effectuées à la valeur nominale.
Toutefois, les souscriptions effectuées après la première tranche de souscription et jusqu'au 28 juin 2013, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :
- La valeur liquidative du 28 juin 2013; ou
- La valeur nominale.

En outre, les souscriptions effectuées après le 28 juin et jusqu'au 30 juillet 2013, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :
- La valeur liquidative du 30 juillet 2013; ou
- La valeur nominale.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (droit d'entrée non acquis au Fonds).
Chaque Investisseur devra souscrire cinq (5) Parts A au minimum.
Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment rempli et signé par l'Investisseur.

- Modalités de souscription applicables aux Parts B :
Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire le jour de la souscription des parts. Elles sont effectuées en numéraire.
Les souscriptions des Parts sont effectuées à la valeur nominale.
Toutefois, les souscriptions effectuées après le 31 décembre 2012 et jusqu'au 30 août 2013, sont centralisées puis exécutées sur la plus élevée des deux valeurs suivantes :
- La valeur liquidative du 30 août 2013 calculée exceptionnellement ; ou
- La valeur nominale.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période d'indisponibilité
Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B pendant la durée de vie du Fonds, soit cinq (5) années à compter du 30 août 2013, soit jusqu'au 30 aout 2018, prorogeable jusqu'au 30 août 2019 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds d'un an sur décision de la Société de gestion. De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros.
Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A peuvent intervenir pendant la vie du Fonds si elles sont justifiées par l'un des événements suivants :
- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.
Les Porteurs de Parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A aient été rachetées en totalité.

b. Modalités de rachat
Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire Centralisateur qui en informe aussitôt la Société de Gestion.
Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes comme définie ci-après : les demandes de rachat dûment signées et accompagnées de leurs pièces justificatives doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures 30 pour pouvoir être prise en compte sur la prochaine Valeur Liquidative.
Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.
Lorsque les conditions de rachat des Parts sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la date de calcul de la Valeur Liquidative des parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.
Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

c. Commission de rachat
La Société de Gestion prélèvera une commission de rachat pour couvrir l'incidence sur l'évolution de la Valeur Liquidative des Parts, des ventes de titres rendues nécessaires pour faire face aux demandes de rachat.
Cette commission de rachat, est égale à 4 % du prix de rachat (dont 2% du prix de rachat est acquis au Fonds).

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion
A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion peut décider, dans le cadre d'une distribution de produits de cession, de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues au présent Règlement (Article 13).

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11.1 Cessions libres
Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts A et entre Porteurs de Parts A et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.
Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques, sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'inobservation de cette condition par le porteur personne physique aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu, de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription des parts du Fonds, sauf en cas de :
- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 6.2 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.
La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

11.2 Notification de la cession
Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.
Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.3 Intervention de la Société de Gestion
La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 12 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription.
Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.
Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.
Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 :
- d'abord aux Parts A jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- ensuite aux Parts B jusqu'à concurrence de leur montant souscrit ;
- enfin, le solde est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80 % pour les Parts A et 20 % pour les Parts B.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

ARTICLE 14 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués, à leur valeur actuelle, par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en septembre 2009 par l'IPEV Valuation Board (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Board*), ratifié par les associations professionnelles comme l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital) et l'EVCA (*European Venture Capital Association*).
Dans le cas où ces associations modifieraient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel les critères de valorisation retenus et tout changement éventuel dans l'application de ces critères, ainsi que les motifs d'un tel changement. La Société de Gestion peut déroger aux règles décrites ci-dessous. Dans ce cas, elle mentionne dans son rapport de gestion annuel les motifs de cette dérogation et les critères d'évaluation retenus.

Méthode et Règles Comptables

a- Règle pour les actifs non cotés (soumis aux critères d'innovation) :
Les lignes de portefeuille de participations non cotées sont évaluées en « juste valeur » (Fair Value) selon la méthode retenue et en application des recommandations de l'IPEV.

Différentes méthodes pourront être appliquées en fonction :
- du secteur d'activité de la société et conditions de marché sur ce même secteur
- du nombre et de la qualité des données disponibles sur la société (par exemple ses prévisionnels), de la pertinence des données issues de transactions ou des sociétés comparables
- de la maturité de la société
- des spécificités de la société

De façon prudente, la valorisation sera établie sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition des titres et de façon préférentielle :
- par la méthode « Price of Recent Investment » précisée dans les recommandations de l'IPEV, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou de sociétés innovantes, cibles des FCPI/FIP.
- par la méthode des comparables ou par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, notamment lorsqu'il s'agit de société matures, de taille significative ayant fait l'objet d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), méthodes fondées sur :
  - les résultats de la société (cash-flow, résultat net, résultat d'exploitation, excédent brut d'exploitation,…),
  - des multiples raisonnables et appropriés au secteur d'activité et aux spécificités de la société,
  - des transactions récentes sur des sociétés comparables à la société et dans le même secteur d'activité.

La Société de Gestion prendra en compte tout élément déterminant qui attesterait d'une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour

la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative. En particulier, une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou d'un changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation de marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, etc.

b- Règle pour les actifs cotés (soumis aux critères d'innovation) :
Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé (et dont la cession n'est pas soumise à restriction) sont évaluées au cours de clôture du dernier jour ouvré de chaque semestre.

Par exception :
- sont évalués comme un actif non coté, les titres cotés dont le cours pratiqué n'est pas significatif (absence totale de volume par exemple)
- sont évalués avec décote (de 5% à 40%, en fonction des spécificités de la société et des conditions exactes de liquidité) :
    - o les titres cotés soumis à restriction ou à une période d'immobilisation de type « lock-up »
    - o les titres cotés pour lesquels le nombre de titres détenus est élevé par rapport au volume moyen de titres échangés ou par rapport au flottant.
    - o les titres cotés pour lesquels la vente des titres pourrait avoir une influence indue sur le cours du titre

En particulier, les titres cotés sur Alternext suivent les règles ci-dessus.

c- Règle pour les actifs cotés non soumis aux critères d'innovation :

- Les actions ou parts d'OPCVM ou de FIA français et européens sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.2 Date d'établissement de la valeur liquidative
Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont établies pour la première fois en date du 31 décembre 2012.
Elles sont ensuite établies en date du 30 juin et 31 décembre de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du dernier jour ouvré de chaque semestre. Il est précisé, qu'exceptionnellement, une valeur liquidative sera établie en date du 30 août 2013.
Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion, communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet www.swen-cp.fr.
Le montant et la date de calcul des Valeurs Liquidatives sont communiqués à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

14.3 Valeur Liquidative des Parts

14.3.1 Valeur liquidative des Parts A et B
Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B sera déterminé de la manière suivante :
• MPA désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A du Fonds ; MPA est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
• MPB désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B du Fonds ; MPB est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
Pour l'application du présent Règlement, l'expression "**Actif Net du Fonds**" désigne la somme de MPA, MPB et des Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.
Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net est réparti comme suit entre les Parts A et B :

a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :
• l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds,
• l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est nul.

b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :
• l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA,
• l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :
• l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB,
• l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à MPB augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB.

Dans tous les cas a), b) et c), la Valeur Liquidative de chaque Part A est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts A divisé par le nombre de Parts A.

14.3.2 Calcul de la Valeur Liquidative des Parts B1, B2 et B3

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts B sera déterminé de la manière suivante :

• MPB1, MPB2 et MPB3 désignent respectivement le montant total libéré des souscriptions des Parts B1, B2 et B3 diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts, depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B1, B2 et B3.

• PVB1, PVB2 et PVB3 désignent les "Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégataire, par le Deuxième Délégataire et par la Société de Gestion" telles que définies à l'article 6.4 ci-dessus.

a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 sera égale à zéro.

b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :

L'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 est identique, et est égale au montant total de l'Actif Net attribué aux Parts B divisé par le nombre de Parts B.

c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :

La Valeur Liquidative de chaque sous-catégorie de Parts B1, B2 et B3 sera calculée comme suit :

• L'Actif Net des Parts B1 est égale à : MPB1 + 20 % PV'B1 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)] ;

• L'Actif Net des Parts B2 est égale à : MPB2 + 20 % PV'B2 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)] ;

• L'Actif Net des Parts B3 est égale à : MPB3 + 20 % PV'B3 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)] ;

Pour l'application de la présente section, il est entendu que :

- les sigles "**PV'B1, PV'B2, PV'B3**" désignent respectivement PVB1, PVB2 ou PVB3 si PVB1, PVB2 ou PVB3 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1, PVB2 ou PVB3 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1, PV'B2 ou PV'B3 est, respectivement, réputé égal à zéro ;
- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 sera réputée être égale à zéro.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Fonds pour s'achever le 30 juin 2014.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sur la gestion pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des éléments ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier ou à la demande expresse des porteurs de parts dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.swen-cp.fr

La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de la prise en compte éventuelle, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.swen-cp.fr dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
SWEN CAPITAL PARTNERS - 20-22 rue Vernier - 75017 Paris
Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion :
par téléphone au n° 01 40 68 60 74.

Article 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

Au sein de la Société de Gestion, l'équipe de gestion assume la responsabilité de la gestion et le suivi des positions. Dans l'hypothèse d'investissements complémentaires qui seraient réalisés par le Délégataire, après l'atteinte du ratio de 60% réglementaire, un Comité d'Investissement sera préalablement consulté quant à l'opportunité et au choix desdits investissements. Ce comité est composé de 4 membres de la Direction de la Société de Gestion, des Directeurs d'Investissements, du Risk Manager, du RCCI et si nécessaire d'une ou deux personnes indépendantes retenues pour leur compétence dans le domaine de l'investissement considéré.

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par Swen Capital Partners, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et exercent seuls les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs des fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est la société CACEIS Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 20 - LES DELEGATAIRES

20.1 Le Délégataire comptable

La gestion comptable du Fonds a été déléguée à Federal Finance dont le siège social est sis 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

20.2 Les Délégataires financiers

La Société de Gestion a délégué jusqu'à la clôture de la liquidation du Fonds, sauf circonstances particulières convenues entre cette dernière et les Délégataires de Gestion, la gestion financière d'une fraction des actifs du Fonds devant être investis en Titres Eligibles à NEXTSTAGE et Extend AM.

Chacun des Délégataires gère une partie de l'actif du Fonds tel que mentionnée à l'article 3.1.1.1

La Société de Gestion a conclu avec chaque Délégataire de Gestion une convention de délégation de gestion financière aux termes de laquelle sont précisées les règles mentionnées à l'article 5.2. ci-dessus.
A l'occasion de ces co-investissements éventuels, les Délégataires de Gestion feront profiter le Fonds de leur expertise en matière d'identification, d'analyse, d'évaluation et de négociation des modalités et conditions de prises de participation.

Chaque Délégataire décidera des investissements du Fonds en Titres Eligibles pour la fraction de l'actif dont la gestion lui est confiée.

Chaque Délégataire assurera le suivi des participations ayant fait l'objet ou non d'un co-investissement avec le ou les Véhicules d'Investissement qu'il gère et identifiera puis négociera les opportunités de cession.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes, à la constitution du Fonds, est le Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPR agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent aux réseaux commercialisateurs.
Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts avant le 30 août 2019 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds d'un an sur décision de la Société de gestion (sauf cas exceptionnels énoncés à l'Article 10).

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	**Description du type de frais prélevé**	**Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement.**		**Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales**			**Destinataire : distributeur ou gestionnaire**
		Taux	**Description complémentaire**	**Assiette**	**Taux ou barème**	**Description complémentaire**	
Droits d'entrée et de sortie	*Droits d'entrée*	0,75% maximum		Montant de la souscription	5% maximum		Distributeur
	Droits de sortie	N/A	Commission de rachat à la demande des porteurs (Article 10)	Prix de rachat	4% maximum (dont 2% acquis au Fonds)		Distributeur pour la part non acquise au Fonds
		0%	Commission de rachat à l'initiative du gestionnaire				
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	*Frais de gestion*	3,50%	Frais de gestion, financière, administrative et comptable	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	3,50%	Hors phase de préliquidation ou de liquidation	Gestionnaire
				Actif net du Fonds	3,50%	En phase de préliquidation ou de liquidation (fin de vie du fonds)	
	Frais de dépositaire	0,20%	*Frais de dépositaire, de conservation et de gestion du passif*	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,20%		Dépositaire
	Honoraires du Commissaire aux comptes	0,05%		Les honoraires du Commissaire aux comptes seront fixés annuellement d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion			Commissaire aux Comptes
	Frais relatifs aux obligations légales et de communication aux porteurs	0%		Le gestionnaire ne refacturera pas aux fonds ces éléments liés aux obligations légales et de communication aux porteurs			
Frais de constitution	*Frais liés à la constitution du Fonds*	0,08%		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,50%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	*Frais non récurrent de fonctionnement (honoraires d'études, honoraires juridiques, impôts et taxes, courtage,…)*	0,30%		Actif Net	0,30%		Tierces Parties (sur présentation de facture) ou Trésor Public
Frais de gestion indirects	*Coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou tout instrument financier*	0,49%		Actif Net	0,50%	Coût induit par la gestion dynamique mise en œuvre pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité	OPCVM ou instruments financiers cibles ou gestionnaires des OPCVM ou des instruments financiers cibles

ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DES DELEGATAIRES FINANCIERS (« CARRIED INTEREST »)

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

* tout d'abord, les Parts A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;

* ensuite, les Parts B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, proportionnellement entre les Parts B1, B2 et B3 ;

* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B. Ce solde sera réparti de la façon suivante entre les catégories de Parts B1, B2 et B3 :
- les Parts B1 ont vocation à recevoir un montant égal à 20 % PV'B1 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]
- les Parts B2 ont vocation à recevoir un montant égal à 20 % PV'B2 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]
- les Parts B3 ont vocation à recevoir un montant égal à 20 % PV'B3 x [(PVB1 + PVB2 + PVB3) / (PV'B1 + PV'B2 + PV'B3)]

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB1**" désigne les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégataire »,** à savoir la somme :
− des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégataire**" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre *(i)* les produits issus des "**Actifs gérés par le Premier Délégataire**" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et *(ii)* les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par le Premier Délégataire" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
− des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par le Premier Délégataire" depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
− des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par le Premier Délégataire", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB2**" désigne les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Deuxième Délégataire**", à savoir la somme :
− des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par le Deuxième Délégataire** " constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre *(i)* les produits issus des "**Actifs gérés par le Deuxième Délégataire** " (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et *(ii)* les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par le Deuxième Délégataire" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
− des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par le Deuxième Délégataire " depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
− des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par le Deuxième Délégataire", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, le sigle "**PVB3**" désigne les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par la Société de Gestion**", à savoir la somme :
− des bénéfices ou pertes d'exploitation issus des "**Actifs gérés par la Société de Gestion**" constatés depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul, à savoir la différence entre *(i)* les produits issus des "**Actifs gérés par la Société de Gestion**" (intérêts, dividendes, et tous les produits autres que les produits de cession) et *(ii)* les charges afférentes à ces Actifs, comprenant à la fois le montant des charges directement imputables à ces Actifs (frais d'investissement) ainsi qu'une quote-part des frais de fonctionnement du Fonds, cette quote-part étant calculée, lors de chaque calcul de la Valeur Liquidative, en appliquant le rapport entre les "Actifs gérés par la Société de Gestion" et l'Actif Net du Fonds, tel que défini au présent Règlement ;
− des plus ou moins-values réalisées sur la cession des "Actifs gérés par la Société de Gestion" depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

− des plus ou moins-values latentes sur les "Actifs gérés par la Société de Gestion", ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs à la date du calcul, conformément au présent Règlement.

Pour l'application du présent article, il est entendu que :
- les "**Plus-Values sur les Actifs gérés par le Premier Délégataire, par le Deuxième Délégataire et par la Société de Gestion**" sont comprises dans les "**Plus-Values du Fonds**" ;
- les sigles "**PV'B1**désigne PVB1, si PVB1 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB1 est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B1 est réputé égal à zéro ;
- le sigle "**PV'B2** " désigne PVB2 si PVB2 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB2, est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B2 est, réputé égal à zéro ;
- le sigle "**PV'B3** " désigne PVB3 si PVB3 est supérieur à zéro. En revanche, si PVB3, est inférieur ou égal à zéro, alors PV'B3 est, réputé égal à zéro ;

- si la somme de PVB1 + PVB2 + PVB3 est inférieure à zéro, alors la somme de PV'B1 + PV'B2 + PV'B3 sera réputée être égale à zéro.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 – FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.
Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 25 – PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation. Elle en avise le Dépositaire.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation
La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :
- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.
Dans ce cas, la société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.
Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.
25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation
Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.
Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :
1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, conformément à l'article R. 214-54 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
• Des titres non cotés ;
• Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du Code monétaire et financier pour les FCPI ;
• Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
• Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

• Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le Dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidation ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

En cas de modification de la loi, de la réglementation ou de l'un des textes d'application impérative concernant notamment les quotas ou modalités d'investissement applicables aux FCPR/FCPI, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Règlement du Fonds peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire, ou le cas échéant accord du dépositaire, et des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 32 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 21 septembre 2012.
Date d'édition du présent Règlement : 13 mars 2015